



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Hinsbourg porté par la Collectivité européenne d'Alsace (67)

n°MRAe 2024APGE44

Nom du pétitionnaire	Collectivité européenne d'Alsace (CEA)
Commune	Hinsbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Hinsbourg
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	26/02/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Hinsbourg dans le département du Bas-Rhin (67), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par la Collectivité européenne d'Alsace le 26 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) projette une opération d'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Hinsbourg au sein du Parc naturel régional des Vosges du Nord, dans le département du Bas-Rhin. L'opération concerne un peu moins de 90 hectares (ha).

Le projet porte notamment sur un nouveau découpage parcellaire. Le nombre de parcelles de propriété passera de 537 à 195, soit une diminution de 64 % et la surface moyenne des parcelles cultivables passera de 16 à 45 ares.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est la biodiversité.

L'Ae note favorablement qu'à Hinsbourg la plupart des exploitants locaux pratiquent l'élevage extensif (bovin ou caprin) et sont plutôt orientés vers l'agriculture biologique, facteurs favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu et d'une bonne qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'étude d'impact affirme que l'aménagement foncier de Hinsbourg présente globalement un bilan assez satisfaisant du point de vue de l'environnement. L'Ae estime que seul un bilan des surfaces par type d'occupation permettrait de vérifier ce point, et ceci au moyen du rapport de suivi envisagé par le pétitionnaire, sur la base de visites de terrain (périodes n+1, n+2, n+5 et n+10 années).

Selon l'Ae, le projet d'aménagement foncier respecte globalement les prescriptions environnementales édictées par arrêté préfectoral du 26 mars 2015, hormis pour celles visant à préserver au mieux les espèces faunistiques remarquables. L'étude d'impact indique que quelques vieux arbres fruitiers avec cavités potentiellement intéressantes pour la petite faune cavernicole risquent éventuellement de disparaître dans les parcelles avec arbres non réattribuées à leurs actuels propriétaires et dans les zones de cultures.

L'étude indique que le linéaire total de chemins passe d'environ 1 500 à environ 3 900 m. Selon l'Ae, ces nouveaux chemins sont susceptibles de provoquer une augmentation de la fréquentation du site tous usages confondus, avec des conséquences sur la faune (dérangement pendant les périodes sensibles notamment).

Concernant la biodiversité, il n'est pas précisé si un inventaire des arbres à cavité a été effectué et quelles seront les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser l'impact de leur abattage. L'Ae regrette également que le dossier ne comprenne aucun calendrier des travaux visant à limiter leurs impacts sur la faune.

L'opération d'AFAFE est susceptible de modifier la capacité de captage du carbone sur le site. L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tenant notamment compte de l'évolution de l'occupation des sols.

L'Ae recommande au pétitionnaire principalement de :

- **fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols (1 : pâturages ; 2 : prairies de fauche ; 3 : labours, cultures saisonnières et prairies temporaires ; 4 : vergers) avant et après aménagement ;**
- **décrire des solutions de substitution raisonnables à l'augmentation notable du linéaire total de chemins ;**
- **éviter d'abattre les arbres à cavité susceptibles de servir de gîte aux oiseaux ou aux chauves-souris, et le cas échéant, les identifier précisément et respecter les périodes sensibles en phase travaux ;**
- **compléter le dossier par un calendrier des travaux adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre) ;**
- **compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) « avant projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) projette une opération d'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Hinsbourg au sein du Parc naturel régional des Vosges du Nord, dans le département du Bas-Rhin. L'opération concerne un peu moins de 90 hectares (ha).

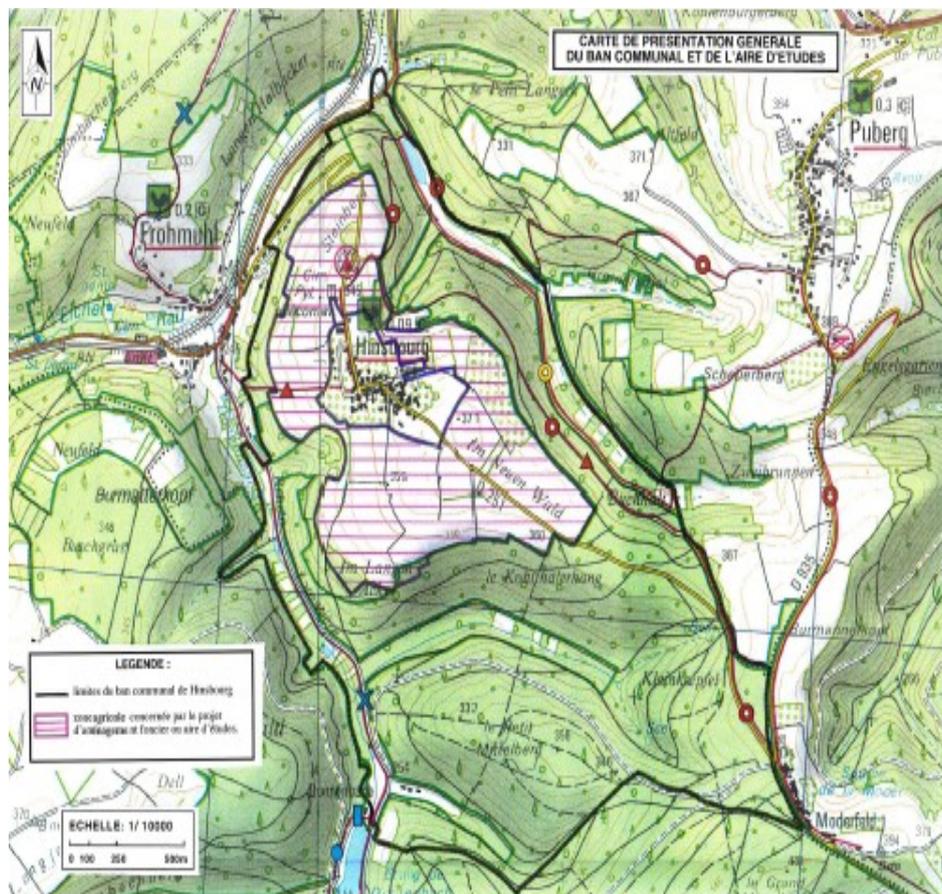


Figure 1 – localisation du projet d'AFAFE

Ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

Le projet est situé au sein de la région naturelle semi-montagneuse des Vosges du nord et plus précisément dans la zone de transition entre le massif gréseux essentiellement forestier et les collines et plateaux à dominante agricole de l'Alsace bossue, à environ 50 km au nord-ouest de Strasbourg, 18 km au nord de Saverne et 15 km à l'Est de Sarre-union. Le périmètre est constitué de :

- pâturages ;
- prairies de fauche ;
- labours, cultures saisonnières et prairies temporaires ;
- vergers.

Cette zone agricole est en majeure partie exploitée par 3 agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). L'Ae note favorablement ces facteurs favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et

superficielles.

Il serait utile de localiser sur les plans les terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE, en précisant l'évolution de leur surface totale.

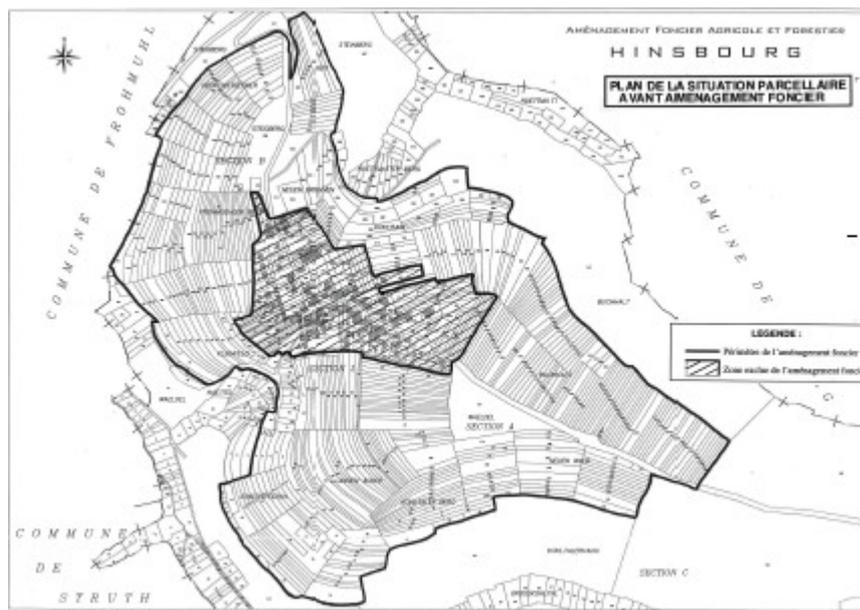


Figure 2 – occupation du sol et ancien parcellaire avant projet

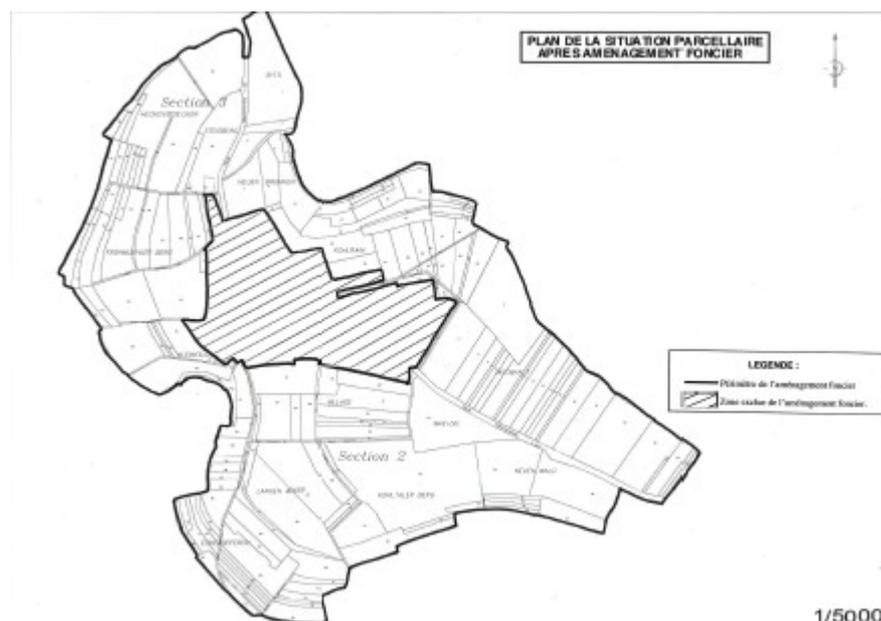


Figure 3 – occupation du sol (projet) et nouveau parcellaire

Cette zone agricole n'est pas concernée par un milieu naturel protégé ou inventorié, par un risque naturel ou par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Si le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAFE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire. Le nombre de parcelles de propriété passera de 537 (dont 446 parcelles agricoles et 87 parcelles boisées) à 195, soit une diminution de 64 % et la surface moyenne des parcelles cultivables passera de 16 à 45 ares.

Le projet comporte également un programme de travaux connexes qui consistent à créer des chemins d'exploitation empierrés et 2 passages busés sur fossés d'accotement de route départementale. Selon le dossier, le réaménagement de la voirie agricole aura peu d'impacts directs sur la végétation existante et les habitats biologiques, dans la mesure où les chemins existants jalonnés de végétation ligneuse (haies ou arbres espacés) sont intégralement maintenus, les nouveaux chemins créés traversant surtout des terrains ouverts peu pourvus en végétation ; par ailleurs, il n'y a pas de suppressions d'anciens chemins et très peu d'empierrements de nouveaux chemins.

Des mesures compensatoires sont également prévues et sont décrites au chapitre 3.1.1. suivant.

L'Ae rappelle que le projet faisant l'objet du présent avis constitue un projet global tel que défini dans le code de l'environnement (article L.122-1 III) et doit à ce titre comprendre l'opération d'aménagement foncier en tant que telle (reprise du parcellaire) ainsi que toutes les conséquences des nouvelles affectations des étendues semi-naturelles actuelles (prairies, pelouses) à l'exploitation agricole future (culture, arboriculture).

L'Ae rappelle que si les impacts des affectations futures ne peuvent pas être évaluées à ce stade d'avancement du projet d'AFAGE, les nouvelles créations de parcelles agricoles intensives non prises en compte dans la présente étude d'impact devront faire l'objet d'une actualisation de cette dernière, en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement, éventuellement après consultation de l'Ae au titre de l'article R.122-8 du même code.

L'étude d'impact affirme que l'aménagement foncier de Hinsbourg présente globalement un bilan assez satisfaisant du point de vue de l'environnement. L'Ae estime que seul un bilan des surfaces par type d'occupation permettrait de vérifier ce point, et ceci au moyen du rapport de suivi envisagé par le pétitionnaire, sur la base de visites de terrain (périodes n+1, n+2, n+5 et n+10 années).

L'Ae note favorablement la mise en place par le pétitionnaire d'une procédure de vérification sur le terrain de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes, et ceci sur les mêmes périodes précédemment citées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols (1 : pâturages ; 2 : prairies de fauche ; 3 : labours, cultures saisonnières et prairies temporaires ; 4 : vergers) avant et après aménagement ;**
- **localiser sur les plans les terres cultivées en agriculture biologique avant AFAGE et après AFAGE, en précisant l'évolution de leur surface totale.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015, joint au dossier, comporte les prescriptions environnementales à mettre en œuvre.

Selon l'Ae, le projet d'aménagement foncier respecte globalement les prescriptions environnementales, hormis pour celles visant à préserver au mieux les espèces faunistiques remarquables. En effet, l'étude d'impact indique que quelques vieux arbres fruitiers avec cavités potentiellement intéressantes pour la petite faune cavernicole risquent éventuellement de disparaître dans les parcelles avec arbres non réattribués et dans les zones de cultures. Ce point est développé au paragraphe 3.1.1. suivant.

Documents de planification

Le dossier indique que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi² du Pays de la Petite-Pierre et SCoT³ du Pays de Saverne, Plaine et Plateau) et avec les documents de planification, de gestion et de protection des eaux approuvés et opposables aux tiers concernant la zone à aménager (SDAGE⁴ Rhin-Meuse et SAGEECE⁵ de l'Eichel).

Par ailleurs, le dossier mentionne une révision en cours de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, sans indiquer si le projet est cohérent avec celle-ci.

L'Ae recommande de :

- **analyser la cohérence du projet avec les objectifs et les orientations du projet de révision de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;**
- **rendre le projet d'AFAFE cohérent avec cette charte révisée, le cas échéant.**

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Hinsbourg a été demandé par les agriculteurs et la municipalité afin de permettre une amélioration de l'exploitation des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

L'Ae note la concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) après recueil des avis des exploitants et des propriétaires.

Le dossier mentionne l'existence de 3 autres types d'aménagement foncier : les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, la mise en valeur des terres incultes, la réglementation et la protection des boisements. Selon le dossier, le choix du principe d'aménagement et du périmètre des opérations peut être considéré comme un choix entre plusieurs variantes et comme un arbitrage en faveur de la solution répondant le mieux aux préoccupations locales et aux préoccupations environnementales.

L'Ae considère qu'il y a lieu de procéder à une description des solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶, notamment compte tenu de l'augmentation notable du linéaire total de chemins qui passe d'environ 1 500 à environ 3 900 m. Sur les 1 490 m initiaux, le projet maintient la totalité des chemins ruraux existants, soit 1 035 m, et supprime 455 m de chemins de servitude. L'augmentation substantielle est liée à la création d'un linéaire conséquent de chemins d'exploitation à usage essentiellement agricole, qui passe de 0 à 2 860 m.

Selon l'Ae, ces nouveaux chemins sont susceptibles de provoquer une augmentation de la fréquentation du site tous usages confondus, avec des conséquences sur la faune (dérangement pendant les périodes sensibles notamment).

L'Ae recommande de décrire des solutions de substitution raisonnables à l'augmentation notable du linéaire total de chemins.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact répond aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu. Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est la biodiversité.

² Plan local d'urbanisme intercommunal.

³ Schéma de cohérence territoriale.

⁴ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

⁵ Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eau.

⁶ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité

Les espèces protégées

L'étude n'identifie pas d'espèces floristiques protégées. *A contrario*, plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées ont été recensées. Ces observations se basent uniquement sur les informations détenues par les associations de protection de la nature et les observations faites par des naturalistes, sans que les dates et périodes d'investigation ne soient précisées.

L'étude indique que les habitats les plus intéressants (haies, parcelles boisées, vergers et arbres fruitiers avec cavités) ont, soit été préservés par attribution préférentielle à l'Association Foncière (cas des principales haies), soit été réattribués dans la mesure du possible (cas de la plupart des parcelles boisées et des vergers). Seuls quelques vieux arbres fruitiers avec cavités potentiellement intéressants pour la petite faune cavernicole risquent éventuellement de disparaître dans les parcelles avec arbres non réattribués à leurs actuels propriétaires et dans les zones de cultures.

Plus généralement, il n'est pas précisé si un inventaire des arbres à cavité a été effectué et quelles seront les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser l'impact de leur abattage.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter d'abattre les arbres à cavité susceptibles de servir de gîte aux oiseaux ou aux chauves-souris, et le cas échéant, de les identifier précisément et respecter les périodes sensibles en phase de travaux. Elle recommande également que ces arbres soient protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi.

Sites Natura 2000⁷

La zone à aménager n'interfère avec aucun site Natura 2000, mais se situe à un peu plus d'1 km de l'extrémité ouest du site Natura 2000 – ZSC « la Moder et ses affluents ».

Selon l'étude des incidences Natura 2000, le projet d'aménagement foncier n'aura « *évidemment* » aucun impact direct sur les habitats naturels et les habitats d'espèces inféodées aux eaux de surface qui les composent, ni sur la flore et la faune associées, du fait de son absence d'interférence avec lesdits sites et de sa distance notable par rapport à ces derniers.

L'étude d'impact mentionne par ailleurs une possibilité d'interférence indirecte liée à l'utilisation occasionnelle de la zone à aménager comme zone de gagnage ou terrain de chasse par certaines espèces animales caractéristiques et remarquables recensées dans la zone Natura 2000 et notamment par les oiseaux, les chauves-souris et les grands mammifères susceptibles de la fréquenter. Elle précise que cet éventuel impact indirect peut toutefois être considéré comme négligeable, dans la mesure où l'aménagement foncier ne provoquera pas de modifications importantes du milieu par rapport à la situation existante et ne fera pas diminuer la proportion de prairies, de vergers, de bosquets et de haies et qui en font l'essentiel de l'intérêt pour lesdites espèces animales. L'Ae partage cette analyse.

Zones humides

Selon le dossier, des zones humides sont présentes dans les fonds de vallons qui entourent le ban de Hinsbourg (fonds de vallée de l'Eichel au nord, du Donnenbach à l'ouest, du lieu-dit Huettmatt à l'Est et du lieu-dit Grosskohltal au sud). Le territoire comprend également des ruisseaux à écoulement le plus souvent pérenne dans tous les vallons profondément encaissés situés en limite du ban communal.

La totalité des fonds de vallée humides situés en périphérie du ban communal est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet de travaux connexes ne comporte aucun volet hydraulique, donc aucune intervention sur le milieu hydrologique, qu'il s'agisse de travaux sur les cours d'eau, de créations ou de suppressions de fossés existants, d'opération de drainage ou d'assainissement de zones humides.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Par conséquent, le projet n'a pas d'incidence sur les zones humides, ce que partage l'Ae.

Les prairies

Comme mentionné dans l'étude d'impact, l'aménagement va affecter des prairies et des arbres par des opérations de débroussaillage de certains chemins et l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots, exposant les eaux souterraines et superficielles (hors de la zone du projet) à des pollutions d'origine agricole. Le rapport détaille des mesures de compensation incluant des accompagnements financiers aux agriculteurs. Ces mesures doivent être conformes à la réglementation en vigueur (directive nitrates et son plan d'action régional (PAR)⁸ notamment).

Les boisements

Le dossier indique que le périmètre inclut quelques petits boisements de feuillus et plantations de résineux limitrophes pour des raisons d'accès aux parcelles. Elle exclut, en revanche, les forêts environnantes (forêt domaniale de la Petite-Pierre nord et boisements privés) ainsi que les fonds de vallée de l'Eichel, du Donnenbach et du lieu-dit Huettmatt.

Les principaux impacts de la restructuration du parcellaire

- la suppression éventuelle d'une petite haie d'environ 40 m de longueur au lieu-dit Kleinfeld au sud-ouest immédiat du village ;
- la possible disparition de quelques arbres fruitiers au lieu-dit Huettel au sud du village, aux confins des lieux-dits Kohltaler berg et Langen acker toujours au sud du village et à l'extrémité nord-est du lieu-dit Buchhalt ;
- de probables retournements de prairies localisés dans la partie nord est de ce même lieu-dit Buchhalt ;
- une légère simplification du milieu du fait des regroupements de parcelles de propriété effectués et de la constitution d'îlots d'exploitation de taille plus importante.

À ceux-ci s'ajoutent les impacts indirects liés aux changements d'attribution et aux choix faits par les propriétaires et les exploitants :

- le possible enlèvement de quelques alignements de fruitiers, notamment aux confins des lieux-dits Waedel, Village et Kohltaler berg et au nord du lieu-dit Buchhalt, les risques en la matière étant surtout importants pour ceux qui n'ont pas été réattribués à leurs actuels propriétaires et pour ceux qui vont se retrouver situés au milieu de nouveaux îlots d'exploitation, donc en position gênante ;
- le possible retournement de quelques parcelles de prés, réattribuées à leurs anciens propriétaires ou à un nouvel attributaire, les risques en la matière étant surtout notables aux lieux-dits Langen acker et Buchhalt et au sud du lieu-dit Frohmuehler berg en bordure du village où il s'agit toutefois de prairies temporaires ;
- le probable enlèvement d'un certain nombre d'arbres fruitiers de plein champ ou autrefois plantés en bout de parcelles sans qu'il ne soit possible d'en préciser le nombre exact et la localisation précise, les risques en la matière étant surtout importants pour ceux qui n'ont pas été réattribués, pour ceux qui vont devenir gênants pour l'exploitation rationnelle des nouvelles parcelles et pour ceux qui sont dépérissants ou déjà morts du fait des sécheresses de ces dernières années (les pruniers et les cerisiers étant les plus affectés et les plus concernés) ;
- l'abattage éventuel d'un certain nombre d'arbres de valeur situés le long des lisières forestières et dans les quelques haies existantes ou dans les parcelles quittées en ce qui concerne les arbres fruitiers dans le but de récupérer ou revendre le bois ou de « nettoyer le terrain » avant de laisser la parcelle à un nouveau propriétaire.

Selon le dossier, les créations de nouveaux chemins se traduiront par un léger prélèvement de terrain de l'ordre de 45 ares, essentiellement aux dépens de surfaces actuellement en herbe, par la disparition de quelques rares arbres fruitiers situés sur leur tracé à l'est immédiat du village et au lieu-dit Kohltaler berg et par quelques débroussaillages locaux dans les parcelles boisées traversées des lieux-dits Frohmuehler berg et Eckerspferch. L'étude précise que l'impact sur la flore et la faune de ces quelques créations de chemins sera très limité dans la mesure où cela

8 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

concerne uniquement des prairies assez peu diversifiées du point de vue floristique et constituées d'espèces relativement banales, ainsi que des parcelles boisées constituées avant tout de résineux de faible intérêt biologique.

Enfin, les empièvements de chemins seront très localisés et n'auront aucun impact significatif sur le milieu naturel dans la mesure où ils porteront uniquement sur 70 m de longueur et 3 à 4 ares de superficie et concerneront surtout des prairies et des prairies temporaires de faible diversité floristique et de faible intérêt pour la faune et le gibier puisque situées en bordure immédiate de la route départementale.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC⁹)

Les mesures d'évitement consistent à exclure du périmètre d'aménagement foncier, outre les zones urbanisées ou constructibles à moyen terme :

- les environs immédiats du village comportant de nombreux vergers favorables à la microfaune et à l'avifaune (oiseaux) et contribuant à l'intégration paysagère du village et notamment du bâti récent ;
- les forêts environnantes (forêt domaniale de la Petite Pierre nord et boisements privés à l'exception de quelques plantations de résineux, friches boisées et petits taillis de feuillus situés en bordure de la zone agricole) ;
- les fonds de vallée humides situés en périphérie du ban communal.

Les mesures de réduction sont considérées comme des « mesures conservatoires » consistant par exemple à réattribuer la plupart des vergers à leurs actuels propriétaires. Ces mesures portent au total sur une superficie estimée entre 5 et 6 ha.

Des mesures compensatoires sont prévues sur des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à la commune. Elles consistent à :

- mettre en place un alignement de 20 arbres fruitiers à l'est du lieu-dit Buchhalt ;
- planter 200 m de haie arbustive (soit environ 400 sujets) le long d'un chemin à l'ouest du lieu-dit Waeldel ;
- végétaliser 2 talus herbeux aux lieux-dits Langen acker et Heckenstuecker sur 200 m et 180 m de longueur au moyen de 370 sujets arbustifs et d'une vingtaine d'arbres ;
- planter 10 grands arbres en bordure de la parcelle communale du lieu-dit Steigberg ;
- mettre à disposition des propriétaires désirant replanter des arbres sur leurs nouvelles parcelles ou recréer des vergers environ 50 plants d'arbres fruitiers subventionnés à 80 % par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces mesures, mais regrette que le dossier ne comprend aucun calendrier des travaux visant à limiter leurs impacts sur la faune.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un calendrier des travaux adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre).

3.1.2. Les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique

L'opération d'AFAFE est susceptible de modifier la capacité de captage du carbone sur le site.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tenant notamment compte de l'évolution de l'occupation des sols. Là encore, il est nécessaire de s'appuyer sur un bilan des surfaces par type d'occupation pour estimer ce point.

L'Ae renouvelle sa recommandation de fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement.

Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre

⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

(GES) « avant projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site.

3.2. Résumé non technique

Le dossier comporte le résumé non technique prévu par le code de l'environnement qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact.

METZ, le 24 avril 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU